



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Lautenbach-Zell  
portée par la communauté de communes de la Région de  
Guebwiller (68)**

n°MRAe 2020DKGE133

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 22 juillet 2020 par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (68) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lautenbach-Zell ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) du 22 juillet 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement écrit en vue de favoriser les conditions de réhabilitation des constructions et d'implantation de nouvelles constructions dans les zones UA et UB de la commune. Ainsi :

- la restriction de distance par rapport aux limites séparatives en zone UA et UB est assouplie et le surplomb du domaine public extérieur en zone UA est rendu possible en cas d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation ou d'activité principale en zone UB sont désormais autorisées sans contrainte particulière relative à la pente de toiture. Le règlement en vigueur prescrit le respect d'une pente de toitures minimale de 40° (article UB 11.4). Pour des maisons d'habitation existantes l'amélioration de leur confort et de leur habitabilité conduit les propriétaires à rajouter une pièce ou à couvrir une terrasse par une véranda. Dans ce cas, le respect d'une pente minimale de 40° complique ou rend impossible la réalisation de ce type d'extension. En conséquence, ces extensions doivent pouvoir être autorisées sans contrainte particulière relative à la pente de toiture.

Observant que la modification simplifiée du PLU :

- n'entraîne pas une consommation d'espace supplémentaire ;
- en favorisant l'isolation des constructions par l'extérieur, quelles que soient les conditions d'implantation de ces constructions, participe d'une volonté d'améliorer l'efficacité énergétique du tissu bâti en place se traduisant par une réduction de la consommation d'énergie et une baisse locale de l'émission de gaz à effet de serre ;

- crée un cadre réglementaire plus adapté offrant davantage de possibilités en termes de réfection et de rénovation du patrimoine bâti susceptible de consolider le renouvellement du parc résidentiel de la commune tout en les limitant aux rénovations de façon à garder une certaine harmonie pour les constructions nouvelles ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Lautenbach-Zell n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Lautenbach-Zell (68), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 Rue Augustin Fresnel  
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.